



La volonté de l'Etat

**Loi de modernisation de la sécurité civile
n°2004-811 du 13 août 2004**

Article 4

« Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires. »

Article 5

« Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours... »

**Circulaire relative à l'élaboration d'un
plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs
BO du 30 mai 2002 : C. n°2002-119 du 29-5-2002**

« Outre les mesures de prévention qui ont pu être mises en place, un plan particulier de mise en sûreté des personnes, constitue pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours... »

www.sdis06.fr

Information Préventive aux Comportements qui Sauvent

Service Départemental d'Incendie et de Secours

